

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :		15/12/2023
Par :	GRANDPIERRE Didier	
Demeurant à :	124 rue des Cordeliers à MEILLONNAS (01370)	
Pour :	Construction d'un carport	
Adresse projet :	124 rue des Cordeliers à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) ZA-0231, ZA-0244, ZA-0039	

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu les zones UBa et A et plus particulièrement la zone UBa du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les dispositions de l'article UB7 du PLU qui énoncent : « Les constructions doivent s'implanter soit :

- En retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

- En limite séparative si :

o il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative

o elles sont de volumes et d'aspects homogènes à la construction contigüe

o il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

o elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière le Sevron. » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un carport implantée sur la limite séparative Ouest ;

Considérant que le projet ne remplit pas les conditions pour s'implanter en limite séparative ;

Considérant que le projet devrait être implanté à 3 mètres minimum de la limite séparative Ouest ;

Vu les dispositions de l'article UB11 du PLU qui énoncent : « a) Implantation et volume:

- L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti en s'y intégrant le mieux possible.

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

- Les toits à un seul pan sont autorisés pour les extensions des constructions existantes.

- La répartition des niveaux doit être en concordance avec la pente naturelle du terrain.

- Les toitures terrasses sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques, les stations de relevages et les stations de pompage.

- Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 50 % au-dessus de l'horizontale. Le pourcentage d'inclinaison des pentes ne s'applique pas aux annexes.

- Les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un carport indépendant des autres constructions avec un toit plat ;

Considérant que les toitures terrasses sont interdites ;

Considérant que la toiture du carport devrait disposer de 2 pans minimum ;

Considérant que les dispositions des articles UB7 et UB11 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 04 01 2024
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).